COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 731 final

2025/0378 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

{SWD(2025) 380 final}

2025/0378 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la présentation par la Slovénie, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021»)[2]. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023[3], du 10 décembre 2024[4] et du 20 juin 2025[5].

(2) Le 7 novembre 2025, la Slovénie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Slovénie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(3) Les modifications du PRR présentées par la Slovénie en raison de circonstances objectives concernent 68 mesures.

(4) La Slovénie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie, faute de demande du marché ou en raison de son évolution. Cela concerne l'investissement C3-IHL «Autres projets de rejet, de traitement et de réutilisation des eaux urbaines

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2021%3A241%3Aoj&locale=fr

[2] Voir les documents ST 10612/21 INIT; ST 10612/21 ADD 1.

[3] Voir les documents ST 13615/23 INIT; ST 13615/23 REV 1 (fr); ST 13615/23 ADD 1 REV 1.

[4] Voir les documents ST 15989/24 INIT; ST 15989/24 ADD 1; ST 15989/24 COR 1 (ga).

[5] Voir les documents ST 9591/25 INIT; ST 9591/25 ADD 1.

résiduaires», l'investissement C3-IIL «Autres projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau», l'investissement C11-IB «Le développement durable des offres d'hébergement touristique pour accroître la valeur ajoutée du tourisme» et l'investissement C17-ID «Efficacité énergétique et décarbonation de l'économie». Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(5) La Slovénie a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de retards importants dans la mise en œuvre dus à des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de l'État membre. Cela concerne l'investissement C3-IFL «Continuer à réduire les risques d'inondation et les risques liés à d'autres catastrophes climatiques», l'investissement C4-ICL «Poursuite de l'augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire», l'investissement C9-IC «Soutien à la décarbonation, à la productivité et à la compétitivité des entreprises», l'investissement C9-ID «Fournir des écosystèmes innovants d'infrastructures économiques et commerciales», l'investissement C10-IC «Introduire des méthodes de travail plus souples et adaptées aux besoins des personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres pour l'emploi», et l'investissement C15-ICL «Garantir un cadre de vie sûr pour les personnes dépendantes». Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(6) La Slovénie a expliqué que 55 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Cela concerne l'investissement C1-ID «Restructuration efficace sur le plan énergétique des systèmes de chauffage urbain par l'utilisation de sources renouvelables», l'investissement C1-IEL «Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables», l'investissement C1-IF «Renforcement du réseau de distribution d'électricité (postes de transformation)», l'investissement C1-IFL «Renforcement du réseau de distribution d'électricité (réseau basse tension)», la réforme C1-RA «Réforme de la promotion des sources d'énergie renouvelables en Slovénie», la réforme C1-RB «Réforme de l'approvisionnement en électricité pour promouvoir les sources d'énergie renouvelables», l'investissement C2-IB «Rénovation durable des bâtiments», l'investissement C2-IBL «Poursuite de la rénovation durable des bâtiments», la réforme C2-RA «Réforme de la planification et du financement de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur public», l'investissement C3-IE «Résilience sociale et économique aux catastrophes climatiques en République de Slovénie», l'investissement C3-IG «Centre pour les semences, les pépinières et la protection des forêts», l'investissement C3-IH «Projets de rejet et de traitement des eaux urbaines résiduaires», l'investissement C3-II «Projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau», l'investissement C4-IC «Augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire», l'investissement C4-ID «Numérisation des infrastructures ferroviaires et routières», l'investissement C4-IE «Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports», la réforme C4-RA «Réforme de l'organisation du transport public de voyageurs», la réforme C4-RB «Réforme du déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs», l'investissement C5-IB «Projet stratégique intégré de décarbonation de la Slovénie grâce à la transition vers une économie circulaire», l'investissement C5-IC «Accroître la transformation du bois afin d'accélérer la transition vers une société neutre pour le climat», l'investissement C6-ID «Projets transfrontaliers et multinationaux - Infrastructure et services de données européens communs»,

l'investissement C7-IG «Moderniser l'environnement numérique de l'administration publique», l'investissement C7-IH «Infrastructures gigabit», l'investissement C7-II «Numérisation de la sécurité intérieure», l'investissement C7-IJ «Numérisation de l'éducation, des sciences et des sports», l'investissement C7-IK «Cadre territorial slovène vert», l'investissement C7-IL «La transition numérique dans l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture», l'investissement C7-IM «Numérisation dans le domaine de la culture», l'investissement C7-IN «Numérisation dans le domaine de la justice», la réforme C7-RE «Garantir la cybersécurité», l'investissement C7-IG «Moderniser l'environnement numérique de l'administration publique», l'investissement C8-IB «Cofinancement de projets de recherche et d'innovation à l'appui de la transition verte et de la numérisation», l'investissement C8-IC «Cofinancement de projets visant à renforcer la mobilité et la présence internationales des chercheurs et des organismes de recherche slovènes et à promouvoir la participation internationale des candidats slovènes», l'investissement C8-ID «Cofinancement d'investissements dans des projets pilotes et de démonstration en matière de RDI», l'investissement C10-ID «Entrée plus rapide des jeunes sur le marché du travail», la réforme C10-RA «Mesures structurelles visant à renforcer la résilience du marché du travail», l'investissement C11-ID «Restauration et revitalisation durables du patrimoine culturel et des infrastructures culturelles publiques», la réforme C11-RA «Renforcer le développement durable du tourisme», l'investissement C12-IE «Transformation globale de l'éducation verte et numérique», l'investissement C12-IF «Projets pilotes de réforme de l'enseignement supérieur en vue d'une transition verte et résiliente», l'investissement C12-IG «Renforcer la coopération entre le système éducatif et le marché du travail», l'investissement C12-IH «Écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie», l'investissement C12-IHL «Poursuivre l'écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie», la réforme C12-RA «Rénover le système éducatif pour les transitions verte et numérique», la réforme C12-RB «Réforme de l'enseignement supérieur pour une transition verte et résiliente», la réforme C12-RC «Modernisation de l'enseignement secondaire professionnel et de la formation professionnelle, y compris l'apprentissage», la réforme C13-RC «Créer des conditions systémiques propices à la croissance des investissements», l'investissement C14-IB «Renforcement des compétences du personnel de santé pour garantir la qualité des soins», l'investissement C14-IC «Transformation numérique des soins de santé», l'investissement C14-ID «Accessibilité du système de santé», l'investissement C14-IE «Traitement efficace des maladies transmissibles», la réforme C14-RA «Réforme du système de soins de santé», la réforme C15-RA «Mise en place d'un système unique pour les soins de longue durée», l'investissement C16-IB «Mise à disposition de logements locatifs publics» et l'investissement C17-IC «Renforcement du réseau de distribution d'électricité à moyenne tension». Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(7) À la suite de la diminution du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures. Cela concerne l'investissement C3-IF «Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes climatiques», l'investissement C11-IC «Développement durable des infrastructures touristiques publiques et partagées et des attractions naturelles dans les destinations touristiques» et l'investissement C17-IE «REPowerEU - Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants

alternatifs dans les transports (renforcement)». Sur cette base, la Slovénie a demandé que le niveau de mise en œuvre de trois mesures soit augmenté.

Répartition des jalons et des cibles

(8) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Slovénie.

Évaluation par la Commission

(9) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

(10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

(11) Malgré la demande de la Slovénie de diminuer le niveau de mise en œuvre d'une mesure, le chapitre REPowerEU reste cohérent avec le cadre d'action de la Slovénie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Les mesures renforcent également celles incluses dans le PRR initial concernant la promotion de l'efficacité énergétique, les transports zéro émission et l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

(12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 45,03 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 85,49 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(13) Les mesures revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte, y compris la biodiversité. Le chapitre REPowerEU continue d'apporter un soutien supplémentaire à la transition verte de la Slovénie, étant donné que la réforme et tous les investissements contribuent intégralement à accélérer l'adoption des énergies renouvelables et, partant, à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la pollution atmosphérique, ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. Les mesures figurant dans le plan sont toujours censées réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables, ainsi qu'accroître encore la capacité de l'infrastructure ferroviaire et garantir la réduction des risques d'inondation en Slovénie, et ainsi contribuer à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

(14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 23,46 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.

(15) Les modifications apportées aux mesures n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du plan en ce qui concerne la transition numérique. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique de l'administration publique et des entreprises, notamment en développant les infrastructures nécessaires (renforcement de la connectivité et de l'informatique en nuage et amélioration de la cybersécurité), en déployant des solutions et des services numériques avancés et conviviaux, ainsi qu'en transformant les processus d'entreprise et en comblant la fracture numérique pour les entreprises plus conventionnelles.

Calcul des coûts

(16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(17) D'après les informations fournies, l'évaluation des coûts estimés pour les investissements révisés indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. La Slovénie a proposé de modifier la répartition entre les prêts et les subventions, et de réduire le montant global des prêts. Des ressources supplémentaires ont été allouées aux mesures efficaces, tandis que les dotations ont été réduites pour les mesures exposées à des risques. La Slovénie a fourni des explications suffisantes, qui comprennent principalement les résultats des appels d'offres et des appels à propositions lancés aux fins du PRR. Dans la plupart des cas, la modification garantit que les modifications des cibles sont proportionnées aux modifications du financement. En outre, les modifications apportées aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées, ce qui signifie que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations n'a pas changé par rapport au PRR initial. La Slovénie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR modifié sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

(18) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovénie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Slovénie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

(19) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)[6], la Slovénie a examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, la Slovénie a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, car les projets qui ont obtenu ce label ne couvrent pas les domaines que cette révision a permis de renforcer.

Évaluation positive

(20) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

(21) Le coût total du PRR modifié de la Slovénie est estimé à 2 139 101 704 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovénie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil[7] ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de la Slovénie, devrait être égale à 1 612 948 340 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Slovénie reste inchangée.

Prêts

(22) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous la forme d'un prêt d'un montant total de 613 247 438 EUR a été mis à la disposition de la Slovénie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. À la suite de la baisse du niveau de mise en œuvre de l'investissement C3-IHL«Autres projets de rejet, de traitement et de réutilisation des eaux urbaines résiduaires», de l'investissement C3-IIL «Autres projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau», de l'investissement C3-IFL «Continuer à réduire les risques d'inondation et les risques liés à d'autres catastrophes climatiques», de l'investissement C4-ICL «Poursuite de l'augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire» et de l'investissement C15-ICL «Garantir un cadre de vie sûr pour les personnes dépendantes», au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêts ainsi libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour augmenter le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Slovénie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à la disposition de la Slovénie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Par conséquent, le montant

[6] JO L, 2024/795, 29.2.2024.

[7] Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj).

total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Slovénie devrait être ramené à 525 585 704 EUR.

(23) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

(24) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Slovénie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Slovénie un prêt d'un montant maximal de 525 585 704 EUR.».

2) L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Slovénie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/la présidente